

La technique des cotes fiscales dans la Table alimentaire de Veleia

Le document antique connu sous le nom de Table alimentaire de Veleia, sans doute la plus longue inscription latine connue ou l'une des plus longues, est un document fiscal dont la technique reste difficile à expliquer. Il concerne l'entretien d'orphelins dont l'administration impériale cherche à assurer la pension alimentaire. La Table se présente comme une liste de *praedia* (domaines) soumis à une obligation, charge ou hypothèque (*obligatio praediorum*). Mais ensuite, les *praedia* de la région de Veleia sont regroupés dans cinquante et un chapitres principaux seulement nommés par le nom de celui qui se charge de l'opération, puis, dans chaque chapitre, associés dans des paragraphes intitulés *fundus*.

Dans la lecture classique, la plus partagée, on interprète cette longue liste comme étant l'inventaire des domaines que les intéressés hypothèquent auprès de l'administration fiscale afin d'obtenir un prêt. C'est le remboursement de ce prêt, sous la forme d'une charge perpétuelle, qui fournirait alors la base des *alimenta*. Le bénéfice serait double : d'une part encourager l'agriculture italienne par un prêt ; d'autre part, réunir les fonds pour les pensions alimentaires des orphelins.

Dans une lecture fiscale absolument inverse, due à Jean Durliat, celui-ci a proposé de lire dans les *fundi* des ressorts fiscaux, et a changé le sens de l'interprétation : on serait en présence d'un impôt et ce que le titulaire de l'*obligatio* doit recevoir ce serait l'impôt des contribuables placés dans son ressort. Cette lecture suppose qu'existe, au dessus des *praedia* inventoriés, des regroupements territoriaux fiscaux nommés *fundi*, dont le titulaire se chargerait de l'impôt.

Je suggère ici une troisième option, celle de cotes fiscales constituées pour l'organisation de la perception et du reversement de la charge alimentaire. Selon moi, on serait de préférence en présence d'un impôt (bien que le terme d'*obligatio* convienne aussi pour une hypothèque, d'où la difficulté de compréhension), mais le *fundus* ne serait pas un ressort territorial mais une simple cote. Après un appel d'offre, on aurait sélectionné cinquante et une personnes disposant de ressources financières suffisantes pour garantir le versement de l'impôt à l'administration, et, en fonction de leur "surface financière", on aurait composé leur obligation en regroupant plus ou moins de *fundi*. Ce regroupement serait conjoncturel, et il pourrait être différent lors d'une autre perception du même impôt, ou encore pour un autre impôt.

Début du texte et traduction

Obligatio praediorum ob HS deciens quadraginta quattuor milia ut ex indulgentia optimi maximique principis Imp(eratoris) Caes(aris) Nerva(e) / Traiani Aug(usti) Germanici Dacici pueri puellaeque alimenta accipiant legitimi n(umero) CCXLV in singulos HS XVI n(ummum) f(iunt) HS XLVII(milia) XL n(ummum) legitimae n(umero) XXXIV sing(ulae) HS XII n(ummum) f(iunt) HS IV[(milia)] DCCCXCVI spurius HS CXLIV spuria HS CXX / Summa HS LII(milia) CC quae fit usura \ (quincunx) sortis supra scribitae(!) //

[1] *C(aius) Volumnius Memor et Volumnia Alce per Volum(nium) Diadumenum libertum suum professi sunt / fundum Quintiacum Aurelianum collem Muletatem cum silvis qui est in Veleiate / pago Ambitrebio adfinibus M(arco) Mommeio Persico Satrio Severo et pop(ulo) HS CVIII(milium) / acciper(e) debe(n)t HS VIII(milia) DCLXXXII n(ummum) et fundum s(upra) s(criptum) obligare /*

[2] *M(arcus) Virius Nepos professus est*

praedia rustica deducto vectigali HS CCCX(milium) DXXXXV n(ummum) /

accipere debet HS XXV(milia) CCCLIII n(ummum) et obligare

fundum Planianum qui est in / Veleiate pago Iunonio adfinibus Prisco Palameno et Velleio Severo et pop(ulo) / quem professus est HS XIII(milibus) et fundum Suigianum cum casis III pago s(upra) s(cripto) / adfine[bus(!)] C(aio) Calidio et Velleio Proculo et pop(ulo) quem professus est HS XX(milibus) et fun/dum Petronianum pago et adf(inibus) s(upra) s(criptis) quem professus est HS III(milibus) et fundum / Manlianum Hostilianum cum casa pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Coelio Vero et Baebio / Vero et pop(ulo)

quem professus est HS XI(milibus) in HS III(milia) CCCLIII n(ummum)

item fundum / Manlianum Storacianum Calpurnianum pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Ulvis Stolicis/nis fratribus et Vettis fratribus quem professus est HS XX(milibus) et fund(um) / Munatianum Attianum cum casis III pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Valerio Adules/cente et Baebio Vero et pop(ulo) quem professus est HS XXVIII(milibus) et fundum / Munatianum Attianum cum casis pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Naevis fratribus et / Syllaelis fratribus quem professus est HS XIII(!) in HS V(milia) [...]

Obligation (hypothèque ?) des domaines pour 1 044 000 sesterces de sorte que, par l'indulgence du prince très bon très grand, l'empereur César Nerva Trajan Auguste Germanicus Dacicus, les garçons et les filles reçoivent des aides : les garçons légitimes, au nombre de 245, à 16 sesterces mensuels chacun, reçoivent 47 040 sesterces ; les filles légitimes, au nombre de 34, à 12 sesterces mensuels chacune, reçoivent 4896 sesterces. Un garçon illégitime, 144 sesterces par an, une fille illégitime, 120 sesterces par an.

Total : 55 200 sesterces qui représentent un intérêt de 5% de la somme ci-dessus.

[1] Caius Volumnius Memor et Volumnia Alce par Volumnius Diadumenus, leur affranchi, ont déclaré 108 000 sesterces le *fundus* Quintiacus Aurelianus, ainsi que la forêt Muletas avec des forêts ; il se trouve dans la cité de Veleia, dans le *pagus* Ambitrebius et a pour confins M. Mommeius Persicus, Satrius Severus et la voie publique. Ils doivent recevoir 8692 sesterces et soumettre le *fundus* susdit à l'obligation.

[2] Marcus Virius Nepos a déclaré les domaines ruraux, *vectigal* déduit, 310 545 (sesterces)

Il doit recevoir 25 353 (sesterces) et "obliger" :

— le *fundus* Plinianus, qui se trouve dans le Veleiate, du *pagus* Iunonius, et qui a pour voisins Priscus Palamenus, Velleius Severus et le peuple, qui est déclaré 14 000 (sesterces) ; et le *fundus* Suigianum avec des *casae*, du *pagus* susdit, ayant pour voisins Caius Calidius et Velleius Proculus et le peuple, déclaré 20 000 ; et le *fundus* Petronianus, *pagus* et voisins susdits, déclaré 4 000 ; et le *fundus* Manlianus Hostilianus, avec la/une *casa*, du *pagus* susdit, voisins Coelius Verus et Baebius Verus et le peuple, déclaré 11 000 :

En (sesterces) 3353

— de même, le *fundus* Manlianus Storacianus Calpurnianus, du *pagus* susdit, voisins les frères Ulvi Stolicini et les frères Vetti, déclaré 20 000 (sesterces) ; et le *fundus* Munatianus Attianus avec des *casae*, en partie pour la moitié et un sixième, du *pagus* susdit, voisins Valerius Adulescens et Baebius Verus et le peuple, déclaré 28 000 ; et le *fundus* Munatianus Attianus avec les *casae*, en partie le tiers, *pagus* susdit, voisins les frères Naevi, et les frères Syllaeli, déclaré 14 000 :

En (sesterces) 5000 [...]

— [suivent, pour l'obligation n° 2, quatre autres paragraphes du même type, à chaque fois terminés par une somme, une fois de 6000 et les autres fois de 4000 sesterces]. »

Commentaire

La Table alimentaire de Veleia continue à susciter l'attention et l'intérêt des chercheurs. On en jugera par la tenue d'un colloque (en septembre 2013) dans lequel ont été réexaminés les contenus du document. Dans l'attente d'une publication des actes, et parmi un programme très riche qui portait aussi sur d'autres régions du monde romain, je signale l'intérêt des approches suivantes, dont je n'ai malheureusement pas encore pu tenir compte dans cette mise à jour (à l'exception de l'article de Lauretta Maganzani, que l'auteure m'avait aimablement fait parvenir).

- Giorgio Petracco, Giulia Petracco Sicardi (Università di Genova)
Struttura delle dichiarazioni ed evoluzione del territorio e della proprietà fondiaria nella Tavola di Veleia
- Stéphane Bourdin (Ecole Française de Rome)
Il territorio dei Vestini Cismontani: dagli insediamenti d'altura alle praefecturae
- Fabio Martelli, Eleonora Tossani (Università di Bologna)
Le prime edizioni critiche dei monumenta epigrafici di Veleia e di Eracleia. Polemiche culturali e ideologiche: criteri scientifici, formule ermeneutiche, approcci epistemologici
- Lauretta Maganzani (Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano)
L'obligatio praediorum nella Tabula alimentaria veleiate: profili tecnico-giuridici
- Béatrice Le Teuff Oudot (Institut Ausonius, Bordeaux)
Les professions censuales de la Tabula alimentaria
- Alessandro Roncaglia (Università di Bologna)
Gli Alimenta di età traianea: un programma per le élites locali?
- Chiara Corbo (Università di Napoli Federico II)
Potere politico e infanzia disagiata: dalla Tabula Alimentaria di Veleia alla legislazione tardoantica
- Marco Pavese (Dipartimento di Giurisprudenza, Università di Genova)
Per vada ad alluviones. Incrementi fluviali e condiciones agrorum nella Tavola di Veleia
- Sylvie Crogiez-Pétrequin (Université François Rabelais, Tours)
Alpis Graia, un aspect incompris de la romanisation. Nouvelles recherches sur le cursus publicus
- Ilaria Di Cocco (Direzione Regionale per i Beni Culturali e Paesaggistici dell'Emilia-Romagna)
Paesaggio ed uso del suolo a Veleia alla luce della Tabula Alimentaria: nuove ipotesi ricostruttive
- Ella Hermon (Université Laval, Québec), Marie-Michelle Pagé (ISTA, Besançon)
Libertas restituta: de la politique agricole à la politique d'assistance alimentaire de Nerva (96-98)

Dans les sociétés anciennes, l'individualisation de l'impôt n'est pas nécessaire et on procède le plus souvent par répartition, ou par un système mixte qui associe répartition et quotité¹. De façon différente, dans l'Antiquité, on réunissait ou liait dans une même cote² cadastrale puis dans une même cote du rôle fiscal la contribution de plusieurs domaines, afin de favoriser l'affermage à un personnage de la gestion de la contribution. Cependant, si le phénomène est relativement bien connu pour l'Antiquité tardive en raison de textes explicites, il l'est moins pour le haut Empire. La Table alimentaire, et plus particulièrement celle de Veleia, est le document le plus explicite pour illustrer cette technique fiscale pendant le Haut Empire.

On nomme Tables alimentaires deux grandes inscriptions datées de la charnière entre le Ier et le IIe s. ap. J.-C., l'une qui concerne Veleia (*CIL*, XI, 1147), une petite cité de l'Apennin située à moins de trente kilomètres au sud de Plaisance ; l'autre, dite de Bénévent ou encore des *Ligures Baebiani*, et qui concerne une cité située à une vingtaine de kilomètres au nord de Bénévent, et dont le centre est sur le territoire du village actuel de Macchia, lieu de la

¹ Cette différence est présentée plus loin dans le texte.

² La cote (du latin *quotus*, « en quel nombre ») désigne un article (ligne ou paragraphe) dans un rôle fiscal, au nom du propriétaire ; elle peut s'exprimer de façon codée par une lettre ou un chiffre, mais plus couramment par une valeur (Agron 2000, p. 167-168). J'emploie ici ce terme moderne, inconnu avec ce sens dans l'Antiquité, au sens d'article dans une liste fiscale. Mais je distingue plusieurs niveaux de regroupements, comme on va le voir.

découverte de l'inscription (*CIL*, IX, 1455). On les qualifie d' "alimentaires", car le but est de mettre en œuvre, sur la décision de l'empereur, un mécanisme d'aide ou de pension alimentaire aux orphelins.

Ce travail m'a conduit à entrer dans la logique de ces très longues inscriptions, et à en préciser le caractère cadastral. Le texte de la table de Veleia est cependant le plus explicite des deux et c'est lui que j'ai pris en exemple.

La modalité que la table de Veleia met en évidence est originale sur plus d'un point. Il est possible de montrer qu'il s'agit d'un document à la fois cadastral et fiscal. Il est cadastral en ce qu'il localise la terre dans la perspective des charges dont on entend la grever. Pour cela, la Table adopte un système de référencement qui est le même que celui de la *forma censualis* et qui est bien connu des historiens : sur ce point, les Tables n'apportent pas de nouveauté. Mais il est aussi fiscal en ce qu'il inventorie et surtout regroupe les unités cadastrales selon une logique de cotes fiscales, organisant la matière par cotes successives pour aboutir à une cote nominale globale dite "*obligatio*". Pourquoi et comment réaliser cette liaison ou contribution des domaines dans un but de technique fiscale ? Je montrerai qu'il y a deux objectifs différents, l'un sur le terrain, qui consiste à regrouper des domaines ; l'autre comptable qui consiste à associer des *fundi* dans des cotes fiscales et de le faire à trois niveaux : une cote fonciaire à la base, reposant sur le *fundus* ; une cote fiscale intermédiaire également décrite par le terme *fundus*, mais regroupant en fait des exploitations diverses, etc. ; enfin une cote obligatoire désignée par le terme *obligatio* et qui regroupe un certain nombre de cotes intermédiaires. De ce fait, les documents nous mettent en présence de *fundi* de plusieurs sortes, et il devient difficile de soutenir soit que le terme de *fundus* n'ait qu'un sens agronomique et économique, soit qu'il n'ait qu'un sens fiscal, alors qu'il est manifestement polysémique.

La table de Veleia, regroupe donc des *fundi* pour constituer des articles d'un rôle ou registre fiscal. Ce fait prend place dans une pratique plus générale, qu'on appelle *contribuere* et qui signifie, par exemple dans les textes grammatiques (voir la fiche consacrée à cette question), associer les domaines. L'intérêt de l'emploi de cette notion d'association ou de liaison des domaines pour comprendre les Tables alimentaires est, entre autres, de suggérer une piste pour sortir du débat sur ce qu'est le *fundus*, au moins dans ce type de document. Dans ces tables, les exploitations de toutes sortes, souvent réunies dans un article nommé *fundus* sans qu'elles perdent pour autant leur individualité agronomique et sociale, sont à la base d'une structuration fiscale originale que je mets techniquement en relation avec un passage du commentaire d'Hygin sur la liaison des *fundi*. Le dossier des *alimenta* de Trajan peut alors être constitué en source supplémentaire pour argumenter la mise en place de la structure fonciaire dont j'ai fait une thèse centrale de mon livre de 2010, thèse qui prend encore plus de poids dans l'Antiquité tardive (Chouquer 2014), mais que je suis amené à préciser ici dans un sens un peu différent du tout fiscal qu'a défendu Jean Durliat (1993).

Pourquoi réunir ou lier (*contribuere*) des domaines ? Une première raison est de le faire pour fiscaliser toutes les terres en rattachant des terres désertes à des domaines voisins, afin que la base fiscale soit complète, et qu'un possesseur ne soit pas tenté de ne pas reconnaître des terres à l'abandon au moment de contribuer aux charges, alors qu'il les exploite : c'est une technique de l'Antiquité tardive. On associe également des exploitations de petite taille pour qu'elles finissent par acquérir un poids fiscal suffisant et puissent être constituées en cotes alors que leur contribution individuelle est trop faible pour représenter l'unité de perception. Mais on lie encore pour une autre raison de fond. Le problème constant de toute administration ancienne est d'avoir à choisir entre l'imposition par la répartition ou la quotité. Dans la répartition, la contribution à prélever est fixée par l'administration et la somme à percevoir est ensuite répartie par étages jusqu'aux communautés locales qui la paient : c'est pratique pour le pouvoir mais injuste à la base. Dans la quotité, la contribution est un pourcentage ou taux de ce que les contribuables possèdent et déclarent : c'est sensiblement plus juste mais la qualité de l'imposition dépend alors de la qualité du recensement cadastral. En liant des domaines

entre eux dans une cote fiscale unique, on peut donc chercher à privilégier un mode par répartition, en fixant en bloc la charge fiscale de toute la cote. Mais en le faisant au niveau des domaines et même de ses plus petites exploitations (dont on verra les noms dans la Table), on réduit le risque d'injustice qu'une répartition trop globale comporterait. Les tables alimentaires donnent un exemple de cette solution. C'est un point que Félix De Pachtere avait perçu en réfléchissant aux sommes mentionnées dans la Table de Veleia, mais il l'avait fait sans comprendre le mécanisme cadastral fiscal et en restant dans une lecture du document comme source d'un travail sur la propriété foncière (De Pachtere 1920).

Cadastre et fiscalité dans la Table de Veleia

Des deux tables alimentaires, celle de Veleia est la plus développée et elle offre nettement plus de prise aux interrogations. Celle de Bénévent, qui concerne la cité des *Ligures Baebiani*, est également importante, et elle a fait l'objet de commentaires savants dont on tire beaucoup d'informations et d'interrogations. Le travail de Paul Veyne reste inégalé, ce qui n'enlève rien à l'intérêt des travaux plus récents (Tarpin 2002 ; Pagé 2009).

Mais celle de Veleia est encore plus riche. Elle a fait l'objet d'un commentaire avisé par Félix de Pachtere publié en 1920, et celui-ci reste, comme l'analyse de Paul Veyne pour l'autre table, l'un des points de départ les plus sérieux de toute étude. Mais très récemment, Nicola Criniti en a également exprimé l'intérêt, en offrant en outre une édition latine et une traduction italienne en ligne qui aident beaucoup le chercheur. Il suffit de rappeler que quelques-uns des plus grands noms de l'historiographie romaine se sont essayés à la lecture de ce monument (l'une des plus longues inscriptions latines connues), parmi lesquels on ne trouve pas moins que Mommsen et Tenney Frank.

Les Tables entrent dans la catégorie des *praescriptiones*, c'est-à-dire des prescriptions de l'empereur et de l'administration de l'État. Le terme est rappelé à la fin de la Table de Veleia, lorsqu'on ajoute cinq obligations d'une ancienne prescription (dite *praescriptio vetus*). Les Tables sont des inventaires de rubriques nommées "obligations", regroupant des domaines. Les historiens interprètent le plus souvent le mécanisme obligataire de la façon suivante (résumé dans Tarpin 1998, p. 23-24). D'abord il y a un projet global d'une institution alimentaire qu'on attribue généralement à Trajan mais qui peut remonter à Domitien. On a pu reconstituer la liste de 49 cités italiennes dans lesquelles l'institution alimentaire est attestée par une inscription, par exemple par la présence d'un magistrat chargé de l'administrer, tel le *quaestor alimentorum* (Duncan Jones 1974, p. 290 et liste p. 340-341, sur la base de l'article *Alimenta* dans le Dictionnaire épigraphique de Ruggiero et avec l'ajout de 10 nouveaux noms). L'empereur, parce qu'il a décidé d'aider l'agriculture italienne, s'offre à prêter de l'argent aux propriétaires des domaines. Pour cela il leur demande d'engager ou hypothéquer (c'est, en effet, l'un des sens du terme *obligare*) leurs domaines, et, contre le prêt qu'il leur fait, l'empereur reçoit en contrepartie un versement annuel. Parce que cette annuité est déclarée perpétuelle, la charge alimentaire devient par conséquent une espèce d'impôt. La générosité du prêt ponctuel aurait ainsi été largement compensée par le fait que la rente à verser était perpétuelle. Les deux Tables montrent la mise en œuvre de ce principe à propos de deux applications, sous la forme de fondations alimentaires que Nerva et Trajan décident, vers 99-103, l'une pour les *Ligures Baebiani*, et l'autre pour la cité de Veleia et ses marges en direction des cités de Plaisance, Livourne et Lucques.

Mais, selon R. Duncan-Jones (1974, p. 297), seules les fortunes foncières suffisantes étaient éligibles au prêt impérial, ce qu'il croit pouvoir tirer des indications chiffrées de la Table de Veleia. Selon lui, les propriétaires de moins de 50 000 sesterces étaient inéligibles à cette aide. Il récuse donc l'idée que le projet impérial aurait été pensé pour venir en aide à la petite et à la moyenne propriété en Italie.

Le terme d'*obligatio*, qu'on repère au sein de l'inscription bénéventine, et mieux encore l'expression *obligatio praediorum* qui figure en tête de l'inscription de Veleia donnent le but général du document prescriptif. C'est un inventaire cadastral qui recense les domaines (*praedia, praedia rustica, fundi, saltus, casae, merides, coloniae*) qui vont être engagés comme cautions (si l'on retient le sens hypothécaire du terme latin d'*obligatio* qu'on vient de voir) ou qui vont être soumis à versement (si l'on fait de l'obligation une contrainte fiscale, ce dont il sera question ci-dessous).

Mais tous ces travaux, quasiment sans exception, ont considéré que les personnages dont les noms ouvrent les rubriques de chacune des deux tables³ étaient de grands propriétaires qui déclaraient leurs propres *fundi*, en vue du mécanisme de prêt financier par l'empereur et de caution hypothécaire de ces domaines par leurs propriétaires, tel qu'imposé par le processus alimentaire. On a même évoqué l'hypothèse qu'il puisse s'agir de propriétaires volontaires (Tarpin 1998, citant R. Duncan-Jones). Or cette idée ne tient pas et il faut, me semble-t-il, y renoncer. Nous sommes devant un cas plus banal d'affermage de la gestion d'une rentrée fiscale ou parafiscale. Cela entraîne des conséquences sur la façon dont se déroule le mécanisme alimentaire. Je vais y revenir.

Seul Jean Durliat, dans sa tentative de lecture fiscale de nombreux documents antiques et tardo-antiques, a commenté différemment ces textes (Durliat 1993) en proposant de changer l'opinion commune sur deux plans distincts. Tout d'abord, le *fundus* des Tables alimentaires serait une circonscription fiscale et le déclarant ne serait pas un grand propriétaire mais le responsable pour tous les propriétaires qui dépendent de lui. Ensuite, pour compléter cette révision, et toujours dans le sens fiscal qu'il cherche à démontrer, il a proposé que le mécanisme alimentaire ne soit pas un prêt financier de l'empereur fondé sur le cautionnement des domaines, mais, au contraire, un simple impôt. En procédant ainsi, il inverse le sens que les historiens croient pouvoir donner à l'expression *accipere debet* (« il doit recevoir ») des notices. Ce ne serait plus le grand propriétaire latifondiaire qui devrait recevoir le prêt de l'empereur et s'engager à lui reverser des intérêts perpétuels, mais le fermier de l'impôt qui devrait recevoir l'impôt des titulaires des *fundi* qui sont dans son article ou son "obligation", c'est-à-dire dans sa circonscription, afin de reverser les contributions à la *res publica*.

Le fait que l'*obligatio* soit nominale et que le déclarant doive "obliger" les domaines qui sont dans sa cote fiscale et qui ne sont pas les siens, conduit en effet à interroger le sens de ce terme, car il est employé de façon répétitive dans la formule : *accipere debet et fundum supra scriptum obligare*. Mais quand Nicola Criniti, qui se situe dans la tradition historiographique, traduit systématiquement de la façon suivante : « il (le grand propriétaire) doit recevoir tant de sesterces (sous-entendu de l'empereur) et hypothéquer (sous-entendu ses propres domaines dont la liste précède ou suit) », Jean Durliat propose quelque chose de tout à fait différent : « il (le déclarant) doit percevoir tant de sesterces (des domaines qui sont inventoriés sous sa cote) et soumettre le *fundus* à l'obligation (c'est-à-dire payer l'impôt ou la charge alimentaire prévue dans le cadre de cette circonscription fiscale) ».

Sur ce mécanisme lui-même (prêt ou impôt), je n'ai pas la compétence nécessaire pour donner un avis. J'observe que la lecture de Jean Durliat est intéressante. Mais, j'observe aussi que la constitution de fonds pour aider l'agriculture italienne est également une réalité attestée par d'autres sources et que l'idée d'un prêt de l'État impérial aux *domini* est tout à fait recevable. Par exemple, dans une de ses lettres, Pline le Jeune montre comment il a dû hypothéquer un

³ Dans la Table de Veleia, les noms des déclarants sont au nominatif, suivis des noms des *fundi* à l'accusatif, sous la forme : « Untel a déclaré le *fundus* X ». Dans la Table des *Ligures*, au contraire, les noms des déclarants sont à l'ablatif, suivis des noms des *fundi* au génitif avec le mot obligation sous entendu, sous la forme : « Par untel, (l'obligation du) *fundus* tel, estimé tant de sesterces ». Cette différence ne nuit pas au sens et à l'attribution de la cote obligatoire au personnage nommé en tête de rubrique. Paul Veyne note (1958, p. 180) que dans les deux Tables, il arrive, de façon aberrante, que le nom du *fundus* ou des dépendances soit à l'ablatif.

fundus par une vente fictive (*mancipatio*) pour s'acquitter de son obligation alimentaire. Si le mécanisme présente des différences de détail⁴, le rapprochement est intéressant et même troublant. J'en déduis que la lecture de Jean Durliat n'est peut-être pas aussi évidente qu'il le pense sur tous les points, bien que les questions qu'il soulève soient importantes.

Pline le Jeune, *Correspondance*, VII, 18

[7,18] XVIII. C- *PLINIUS CANINIO SUO S.*

(1) *Deliberas mecum quemadmodum pecunia, quam municipibus nostris in epulum obtulisti, post te quoque salua sit. Honesta consultatio, non expedita sententia. Numeres rei publicae summam: uerendum est ne dilabatur. Des agros: ut publici neglegentur.*

(2) *Equidem nihil commodius inuenio, quam quod ipse feci. Nam pro quingentis milibus nummum, quae in alimenta ingenuorum ingenuarumque promiseram, agrum ex meis longe pluris actori publico mancipaui; eundem uectigali imposito recepi, tricena milia annua daturus.*

(3) *Per hoc enim et rei publicae sors in tuto nec reditus incertus, et ager ipse propter id quod uectigal large supercurrit, semper dominum a quo exerceatur inueniet.*

(4) *Nec ignoro me plus aliquanto quam donasse uideor erogauisse, cum pulcherrimi agri pretium necessitas uectigalis infregerit.*

(5) *Sed oportet priuatis utilitatibus publicas, mortalibus aeternas anteferre, multoque diligentius muneri suo consulere quam facultatibus. Vale.*

« [7,18] XVIII. - Pline à Caninius.

(1) Vous me consultez pour savoir comment vous pouvez assurer après vous la destination d'une somme que vous avez offerte à nos compatriotes pour un festin public. Votre confiance m'honore ; mais le conseil n'est pas facile à donner. Compterez-vous le capital à l'État? il est à craindre qu'on ne le dissipe. Engagez-vous des biens-fonds? ils seront négligés, comme propriétés publiques.

(2) Je ne vois rien de plus sûr que le moyen que j'ai pris moi-même. J'avais promis cinq cent mille sesterces pour assurer des aliments à des personnes de condition libre. Je fis à l'agent du fisc (*actor publicus*) de la cité une vente simulée (*mancipatio, mancipere*) d'une terre dont la valeur dépassait beaucoup cinq cent mille sesterces. Je repris ensuite cette terre, chargée envers l'État d'une rente annuelle et perpétuelle de trente mille sesterces.

(3) Par là le fonds (*ager*) donné à l'État (*res publica*) ne court aucun risque, le revenu (*reditus*) n'est point incertain, et le bien (*ager*) rendant beaucoup plus que la rente (*uectigal*) dont il est chargé, ne manquera jamais de maître (*dominus*) qui prenne soin de le faire valoir.

(4) Je n'ignore pas que j'ai donné plus qu'il ne paraît, puisque la charge de cette rente (*uectigal*) déprécie beaucoup la valeur d'une si belle terre ;

(5) mais il est trop juste de donner la préférence à l'utilité publique sur l'utilité particulière, l'éternité sur le temps, et de prendre beaucoup plus de soin de son bienfait que de son bien. Adieu. »

(Traduction de la *Bibliotheca Classica Selecta*, site de l'Université Catholique de Louvain)

En revanche, ma lecture, en se situant sur le terrain de la technique cadastrale et fiscale, empruntera la même idée que celle de Jean Durliat en ce qui concerne le déclarant : c'est bien un fermier de l'impôt et non pas un "grand propriétaire". Il ne possède pas tous les *fundi* et *saltus* qu'il déclare, car, dans ce cas, cela signifierait que la cité de Veleia et les marges des cités voisines seraient entièrement aux mains de 51 latifondiaires. Cependant, je ne suivrai pas Jean Durliat lorsqu'il dit que le *fundus* devient *ipso facto* une circonscription fiscale, et c'est l'axe de ma démonstration. Il n'y a aucune raison de refuser d'y voir des domaines. La raison est que cet auteur n'a pas examiné précisément la forme de la Table de Veleia, se contentant de raisonner sur la seule première obligation mentionnée, qui n'est justement pas la plus représentative comme on va le voir. Bien maladroitement, il écrit, après avoir uniquement

⁴ La principale différence étant que Pline engage ses propres fonds, donc au titre de son *dominium*, alors que la Table de Veleia comprend des fonds soumis au uectigal donc qui sont des possessions sous le *dominium* de la *res publica*, et qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'une *mancipatio*.

édité et traduit l'obligation n° 1 : « suit une longue liste, divisée en 51 chapitres, composée le plus souvent de *fundi*, qui ne nous éclaire guère plus sur leur nature. » (p. 14). Dans le document épigraphique, les *fundi*, autrement dit les domaines au sens agro-économique banal du terme, sont regroupés dans des cotes foncières (recensant les *fundi* de base), puis assez souvent dans des cotes intermédiaires, afin de concourir à donner le contenu de l'*obligatio* (et la première obligation fait exception à cette règle en ne comportant qu'une seule cote, ce qui explique que la lecture de J. Durliat ait été trop rapide). On n'a pas besoin de transformer la nature du *fundus* pour cela et de faire de chaque *dominus* ou *possessor* un agent de la collectivité ou de l'État : il suffit de dire qu'il s'agit de solidarité fiscale obligée, c'est-à-dire de *contributio* des domaines. Or dans toute *contributio* des domaines, on désigne un responsable (celui qu'on nomme dans l'Antiquité tardive *capitularius* ou *temonarius* ; Chouquer 2014).

L'observation de la structuration de l'information foncière de la table de Veleia conduit alors à suggérer l'existence d'un double plan, l'un fiscal et l'autre cadastral.

J'analyse le début de l'obligation n° II de la table de Veleia. Quelques remarques préalables sont nécessaires avant de commenter le texte.

- Il faut lier le verbe *obligare* avec le terme *fundus* qui suit et débute chaque paragraphe puisque le mot est à l'accusatif : *obligare... fundum Plinianum* ; *obligare... fundum Manlianum*, etc. Dans l'obligation XXIII (ou dans l'obligation XXXIV, etc.), la formule est en fin d'article, et le lien est fait encore plus directement : *accipere debet* (tant) *et fundos supra scriptos obligare* (« il doit recevoir [tant] et obliger les domaines ci-dessus inscrits »).

- la disposition en paragraphes avec retour à la ligne est la graphie habituelle des éditeurs modernes, mais, dans l'inscription, le texte est à la suite. Seuls les débuts de chaque obligation sont en retrait, avec le nom du déclarant au nominatif.

Un niveau de localisation cadastrale

Les Tables offrent d'abord un type bien connu de référencement, celui qui localise les *fundi* recensés par rapport aux éléments géographiques qui sont ceux de la *forma censualis*. C'est ce que disait déjà Henzen en 1844, repris par Paul Veyne (1957, p. 123), et c'est ce qu'a commenté en dernier lieu Michel Tarpin dans son étude du *pagus* (2002, p. 195). On trouve donc quatre niveaux de référencement du *fundus*, dont trois sont systématiques (cité, *pagus*, *ad fines*) et un dernier au contraire d'emploi beaucoup plus rare (*vicus*). On notera que les deux Tables connues concernent des régions montagneuses de l'Italie dans lesquelles une limitation quadrillée (centuriation) serait impossible. Ici, le mode de recensement ne peut être fait que par domaines, eux-mêmes situés dans des circonscriptions plus vastes.

Comme ce mode de référencement fiscal est bien connu et ne pose pas de difficulté de compréhension, je le présente plus sommairement que ce que je ferai avec les cotes fiscales.

— **La région civique.** Dans la Table de Veleia, la référence à la cité est indiquée de la façon suivante : *in Veleiate*, *in Placentino*, *in Lucensi*, *in Libarnensi*, *in Parmense*. Dans la Table de Bénévent, on note une différence visible dans la façon de nommer les références territoriales : *in Beneventano*, *pertica Beneventana*, *finibus Beneventanum*, *in Ligustino*. Cette différence a conduit les chercheurs à entreprendre un original travail d'archéologie des rapports entre Bénévent et le territoire des *Ligures Baebiani* (Veyne 1957 et 1958 ; Tarpin 2002 ; Pagé 2009). Grâce à eux, on y a gagné des lumières intéressantes sur l'histoire du transfert des *Ligures* et sur les effets que la constitution de ce territoire a eus, notamment lors des vagues ultérieures d'assignation en territoire bénévénite. On a là un exemple assez spectaculaire d'utilisation rétrospective d'un document pour établir les étapes d'une histoire territoriale compliquée.

— **Le pagus** = tous les *fundus* et *saltus* et autres exploitations sont référés aux *pagi* de la cité de Veleia mais aussi à ceux des cités voisines. C'est la même chose chez les Ligures. Le *pagus* s'affirme, dans les Tables, comme étant un échelon d'administration fiscale particulièrement efficace et permanent. En effet, il l'est toujours au IV^e s., comme le démontrent par exemple la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250, p. 67-70 ; Giardina et Grelle 1983 ; Tarpin 2002, p. 195-196), et le document cadastral de Volcei (*CIL X* 407 ; *AE* 1988, 412).

Les textes gromatiques apportent des éléments décisifs sur cette unité. On trouve chez Hygin, à la fin du I^{er} siècle de notre ère, et plus encore chez Siculus Flaccus, probablement au IV^e siècle (et avec, chez ce dernier, de larges emprunts aux textes des auteurs du haut Empire), les textes de base sur le *pagus* et son rôle fiscal. La lecture de ces textes attire l'attention sur deux points majeurs. L'un est le rôle du *pagus* et de son responsable (*magister pagi*, maître du *pagus*) dans la gestion des charges de toute nature : la perception des impôts, mais aussi des charges annulaires, ou encore la répartition, *fundus* par *fundus*, de la réfection des voies, dont chaque titulaire d'un *fundus* a la responsabilité du tronçon qui le borde ou le traverse. On peut donc suggérer alors que la mention des voies publiques qui apparaît souvent comme formant limite de *fundus* dans les Tables n'est pas là seulement pour des raisons topographiques, mais aussi pour des raisons d'administration : on rappelle ainsi que le titulaire du *fundus* recensé a la charge d'un tronçon limitrophe de voie.

L'autre est la place donnée à la définition des limites du *pagus*, avec la reconnaissance déambulatoire des confins (*per circuitum*) et le respect des sacrifices qui les officialisent. La raison est qu'il importe qu'aucun *fundus* ne puisse jouer d'une situation particulière, d'un héritage ambigu, d'une contestation irrésolue, pour échapper à la fiscalisation et à sa participation aux charges.

— **Le vicus** = cette mention est très épisodique. Le *vicus* traduit un échelon de l'organisation civique, indiquant, au moins à l'origine de la colonisation, un groupement de citoyens romains, formant communauté et contrôlant une ressource (Tarpin 2002). Pour qu'il apparaisse dans les Tables, il faut qu'il renvoie à une collectivité locale d'identité civique suffisamment reconnue pour être mentionnée comme référence cadastrale. On trouve mention de *vici* dans les obligations n° II, V, XIII, XIV, XXI, XXXIV, XLI et enfin XLIII de la Table de Veleia. Les *vici* seraient très nombreux dans l'obligation n° XLIII qui concerne les biens publics des *Lucenses*. Les éditeurs de la Table restituent en effet le mot <*vico*> dans les expressions du genre : *saltus praediaque* <*vico*> *Lesis* / *Coeliana* / *etc.* Mais pourrait-on éventuellement s'en passer et lire le nom comme étant celui des *saltus praediaque* : *saltus* et domaines de *Lesis*, de *Coeliana*, etc. ?

— **Les adfines** = Ce sont les voisins du *fundus* ou du *saltus* de base, nommés expressément afin de servir de référence au *fundus*. Il s'agit le plus souvent de citoyens et quelquefois de telle ou telle *res publica*, quand les terres limitrophes sont du *dominium* collectif de cette collectivité citoyenne, ou encore de terres impériales, quand il s'agit de terres du domaine de l'empereur. Quelquefois la mention des confins est réduite au mot *populus*, et les commentateurs lisent d'ordinaire dans ce mot une *via publica*, les confins du *fundus* ou du *saltus* étant délimités par une voie. Je n'y reviens pas, l'ayant évoqué ci-dessus à propos du *pagus*, qui est l'échelon de gestion des voies, notamment publiques.

La mention des voisins du *fundus* est présente dans toutes les cotes, aussi bien foncières qu'intermédiaires. Mais alors que le *fundus* est désigné par son nom qui peut ne pas être celui du *dominus* qui le possède (le *fundus* garde son nom cadastral même en cas de vente à un autre), les *adfines* du domaine sont des personnes, celles qui sont en possession du *fundus* voisin. On en a la preuve dans le fait que certains *adfines* sont aussi déclarants d'obligations, ce qui prouve qu'il s'agit de *domini* ou de *possessores* du moment et pas des noms des fondateurs.

Paul Veyne, reprenant une idée de De Pachtere sur l'existence d'un document primitif et de registres de mutations, a supposé que le système de recensement romain disposait de deux

séries de documents fonciers, des matrices ou états de section d'une part et des plans parcellaires d'autre part. Mais comme le territoire de Bénévent avait été partiellement centurié, il écrit :

« Il existait donc deux méthodes de cadastration, auxquelles correspondaient deux types de plans : soit repérage des parcelles par rapport aux abscisses et ordonnées d'une centuriation (méthode d'un emploi possible, sinon nécessaire, seulement sur sol centurié), et *forma* à quadrillage ; soit localisation des parcelles par rapport à leurs voisines, et plan parcellaire » (Veyne 1958, p. 184).

La réalisation et donc l'existence de plans parcellaires de *fundi* reste délicate en dehors d'un arpentage de référence. Elle n'est cependant pas impossible lorsqu'on utilise la méthode de l'*ager mensura per extremitatem comprehensus* (« terre comprise/embrassée par mesurage par son extrémité »). Mais il faudrait alors penser de préférence à des plans schématiques individuels, *fundus* par *fundus*, et non pas à une carte parcellaire globale, ce qui ne serait possible qu'à partir d'un quadrillage de référence. Pour ces raisons, je ne crois pas, contrairement à ce qu'écrit P. Veyne (p. 184), à l'existence d'un « plan parcellaire du terroir bénévénin ». Les vignettes de Frontin témoignent cependant qu'on était capable de dresser des plans partiels, par exemple ceux des groupes de *fundi* voisins.

Une conclusion se dégage : la forme de l'enregistrement des *fundi* dans la Table de Veleia s'apparente directement à celle employée dans la *forma censualis*. C'est ici qu'il faut mentionner la découverte d'une autre inscription, apparemment antérieure, qui concerne aussi les *alimenta* de Veleia et qui serait, comme le dit Duncan-Jones, « the first alimentary scheme at Veleia » (p. 333). Sur le fragment d'inscription (*CIL* XI 1149) qui concerne une liste de *fundi*, classés par *pagi*, apparaît aussi deux fois la mention du *census*. On aurait donc ici un lien de plus entre la technique cadastrale utilisée pour l'institution alimentaire et l'institution censitaire, mise en œuvre dans la VIIIe *Regio* depuis les Flaviens (Duncan-Jones, p. 334).

Un niveau de cotes fiscales

Passons désormais au regroupement des *fundi* et *saltus* en cotes fiscales. En partant de la base, il est possible d'observer trois niveaux de cotes.

— **Cote fonciaire** ou **cote fonciaire de base**. Cette unité de cotation est le *fundus* ou le *saltus*, désigné seul ou par l'association de plusieurs noms de *fundi*. Le *fundus* est bien le domaine de base. Mais il apparaît également assez souvent sous la forme d'un regroupement ce qui se traduit par des noms multiples (ex. : dans l'obligation n° XVI : *fundus Calidianum Epicandrianum Lospitum Valerianum Cumallianum*), ou par des associations du domaine avec d'autres exploitations (*casae, coloniae, merides*). Comme le démontre Paul Veyne (1957, p. 118), les *casae*, ce ne sont pas des maisons sur le domaine, mais plus que cela : ce sont des exploitations associées au *fundus*. Toute la documentation gromatique de l'Antiquité tardive va dans le même sens et lui donne raison (Chouquer 2014). Le nombre de ces *casae* ou *coloniae* peut être important : le texte de l'obligation n° XIV signale que le *fundus Iulianus* a neuf *coloniae*.

Quand on lit par exemple, dans l'obligation n° II de la Table de Veleia : *fundus Cornelianus Collecterianus Flacelliacus cum colonia Munatiana Artefigia et colonia Vettiana Corneliana*, il paraît probable qu'on soit en présence d'une cote fiscale de base qui recense sept exploitations, bien que l'histoire les ait regroupées en un *fundus* et deux *coloniae*. Pour le rédacteur de la Table, c'est une seule cote fonciaire, qu'il nommera *fundus* par simplification. Mais cela n'implique pas la matérialisation sur le terrain d'un quartier cadastral ou d'une circonscription à but fiscal. C'est une simple réunion de domaines dans une cote. En outre, dans un tel exemple,

rien n'est dit quant à la répartition des domaines ou exploitations : peut-être que ce *fundus* à trois noms et à quatre *coloniae* est sous le *dominium* d'un seul citoyen, mais cela n'est pas une nécessité. On pourrait, tout aussi bien, être en présence d'un *fundus* réparti entre des héritiers et des domaines associés, aux mains de colons plus ou moins dépendants.

Mais on ne dit pas pour autant, dans la Table, que le *fundus* en question est une circonscription fiscale et que son titulaire est l'agent du fisc. On dit que le déclarant a la responsabilité de cette cote fonciaire dans laquelle on a regroupé tant d'exploitations. L'agent du fisc, c'est le déclarant de l'obligation, pas le *dominus* ou le possesseur du *fundus*. Sur ce point, Jean Durliat n'a pas fait la différence.

Cependant, le fait de conserver un nom composé en égrenant les divers noms du *fundus* suggère que la raison de cette appellation est fiscale : on a établi les listes du cens à partir d'un état donné de la répartition du sol qui sert de référence et les mutations ultérieures n'ont pas pu faire disparaître ces réalités enregistrées dans la *forma censualis*. Les *fundi* et les autres exploitations sont donc les bases du recensement et lorsqu'on constitue des cotes fiscales à attribuer à un fermier de l'impôt, on les associe selon une logique qui n'est pas dite. Il n'y a pas fusion des anciens domaines dans un nouveau qui n'aurait plus qu'un seul nom. Il faut donc dire toutes les unités qui composent un *fundus*, afin de renvoyer à cette archive. C'est dire la stabilité cadastrale que représentent les *fundi*, en tant que référencement de la terre, et c'est ce qui justifie, entre autres raisons, que je compte un *fundus* à trois noms comme étant la réunion dans une cote de trois exploitations.

Il est possible de dénombrer environ 620 de ces unités de base qui, seules ou associées, qu'elles soient nommées *fundus*, *saltus*, *meris*, *casa*, *colonia*, *silva*, *debelae*, etc, constituent les unités fiscales de référence de la *forma censualis*. Mais ce nombre est minimal. En effet, comment savoir combien de domaines ou d'exploitations existent dans des *saltus praediaque* (obligation n° XLIII), ou encore combien d'exploitations comprend un *fundus* dit *cum casis* (2 *casae* ou plus de 2 ?) ?

Toujours à ce niveau, il arrive quelquefois que la cote fonciaire de base soit partagée entre deux *obligationes*, avec des proportions (par exemple 2/3 et 1/3), ce qui est troublant. C'est bien le signe que l'association fonciaire est conçue comme une cote fiscale, qu'on peut éventuellement partager, regrouper, réassocier différemment. Il est cependant impossible de donner un exemple assuré de partage des *fundi* (par exemple un partage successoral) à partir des simples énumérations de la Table de Veleia, parce que celle-ci inscrit les domaines mais n'en fait pas l'histoire. On peut suspecter le fait, mais pas le prouver. En outre, on voit tout de suite que cette mobilité peut contredire la fixation d'une limite pour le groupe de *fundi* : il ne faut sans doute pas concevoir la cote fonciaire comme une cote se référant obligatoirement à un regroupement fonciaire géographiquement contigu.

— **Cote fiscale intermédiaire.** Je nomme ainsi la sous-rubrique qui apparaît nettement au sein de la plupart des *obligationes* de la Table de Veleia en ce sens qu'elle fait l'objet d'un total partiel, différent du total général de l'obligation, celui-ci étant d'ailleurs noté en tête de la rubrique obligataire. Cette cote intermédiaire commence souvent par (*obligare*) *fundum X*, puis, dès la deuxième cote intermédiaire de l'obligation, par *item (obligare) fundum X*. Elle est composée d'un ou de plusieurs *fundi*, de *saltus*, éventuellement avec les exploitations secondaires (*merides*, *coloniae*, *casae*), les espaces pastoraux et forestiers (*colles*, *communiones*, *silvae*), et les pertinences des exploitations (*figlinae*, *ovilia*, et, dans la Table de Bénévent, *turricula*, *parietinae*). Cette cote fiscale intermédiaire n'a pas non plus obligatoirement de rapport direct avec la contiguïté des *fundi* et des *saltus*. Cette cote fiscale est toujours terminée par une somme en sesterces et c'est cette somme qui fait la séparation avec le groupe suivant.

Dans l'obligation n° II, exploitée ci-dessous sous forme d'un tableau, on trouve six cotes intermédiaires. La cote 3 ne comporte qu'un *fundus* unique avec plusieurs *casae* (*cum casis*). Mais les autres cotes comportent plusieurs *fundi*, de trois à quatre, regroupant diverses exploitations.

Au total, à s'en tenir aux noms mentionnés, les six cotes de l'obligation n° II regroupent une quarantaine d'exploitations. Elles sont toutes situées dans le *pagus Iunonius*, sauf une fraction d'un *fundus* de la cote 4 qui se trouve dans le *pagus Domitius*.

MARCUS VIRIUS NEPOS 15 "fundi" vectigaliens avec 40 exploitations au moins			
Cote 1	F. PLANIANUS		VELEIATE P. IUNONIUS
	F. SUIGIANUS	CUM CASIS CUM CASIS CUM CASIS	VELEIATE P. IUNONIUS
	F. PETRONIANUS		VELEIATE P. IUNONIUS
	F. MANLIANUS HOSTILIANUS	CUM CASA	VELEIATE P. IUNONIUS
Cote 2	F. MANLIANUS STORACIANUS CALPURNIANUS		VELEIATE P. IUNONIUS
	F. MUNATIANUS ATTIANUS	pro parte dimidia et sexta	VELEIATE P. IUNONIUS
	F. MUNATIANUS ATTIANUS	pro parte tertia	VELEIATE P. IUNONIUS
Cote 3	F. ARSUNIACUS	CUM CASIS CUM CASIS	VELEIATE P. IUNONIUS
		pro parte dimidia et tertia et duodecima	
Cote 4	F. PROPERTIANUS	CUM CASA	VELEIATE P. IUNONIUS
	F. MESSIANUS ALLELIANUS		VELEIATE P. DOMITIUS
	F. LICINIANUS VIRIANUS	Le reste du fundus Messianus est à chercher dans l'obligation 3	VELEIATE P. IUNONIUS
		pro parte quarta	
		pro parte dimidia	
Cote 5	FUNDI SIVE SALTUS NARIANUS CATUSANIANUS		VELEIATE P. IUNONIUS
		pro parte dimidia et quarta	
Cote 6	F. MUNATIANUS PRAESTIANUS VIBIANUS VACULEIANUS		VELEIATE P. IUNONIUS
	F. CORNELIANUS COLLACTERIANUS FLACCELLIACUS	CUM COLONIA MUNATIANA ARTEFIGIA	VELEIATE P. IUNONIUS
		pro parte dimidia	
		CUM COLONIA VETTIANA CORNELIANA	
		pro parte quarta	
	F. ACILIANUS ALBONIANUS CANINIANUS		VELEIATE P. IUNONIUS
		pro parte dimidia	

Structure de l'obligation n° II, en 6 cotes intermédiaires, 15 *fundi* et 38 à 40 unités de base ;

Certaines *obligationes* n'ont qu'une cote intermédiaire de ce genre, mais d'assez nombreuses en comportent plusieurs, quelquefois jusqu'à une vingtaine (il y en a 24 dans l'*obligatio* n° XIII ; 18 dans l'*obligatio* n° XXXI ; etc.). J'en donne la liste, en notant en fin de ligne et entre parenthèses le nombre d'exploitations de base ou unités cadastrales minimum que réunit la cote intermédiaire.

- Obligation I = 1 cote ; *fundus*, probablement non vectigalien (4 unités)
- Obligation II = 6 cotes ; *praedia* vectigaliens (38 à 40 unités)
- Obligation III = 2 cotes ; *praedia* vectigaliens (6 unités)
- Obligation IV = 4 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (7 unités)
- Obligation V = 6 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (27 unités)
- Obligation VI = 3 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (3 unités)
- Obligation VII = 1 cote ; *saltus*, non précisé (2 unités)
- Obligation VIII = 1 cote ; *fundus*, non précisé (1 unité)
- Obligation IX = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (4 unités)
- Obligation X = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 unités)
- Obligation XI = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (6 unités)
- Obligation XII = 3 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (9 unités)
- Obligation XIII = 24 cotes ; vectigaliens (46 unités)
- Obligation XIV = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (11 unités au moins)
- Obligation XV = 4 cotes ; vectigaliens (21 unités au moins)
- Obligation XVI = 12 cotes ; vectigaliens (42 unités)
- Obligation XVII = 11 cotes ; vectigaliens (24 unités)
- Obligation XVIII = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 unités)
- Obligation XIX = 5 cotes ; vectigaliens (28 unités)
- Obligation XX = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (8 unités)
- Obligation XXI = 4 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (20 unités)
- Obligation XXII = 5 cotes ; vectigaliens (au moins 28 unités)
- Obligation XXIII = 1 cote ; statut vectigalien non précisé (5 unités)
- Obligation XXIV = 8 cotes ; vectigaliens (28 unités)
- Obligation XXV = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 à 7 unités)
- Obligation XXVI = 4 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (12 unités)
- Obligation XXVII = 3 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (6 unités)
- Obligation XXVIII = 8 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (environ 28 unités)
- Obligation XXIX = 1 cote ; statut vectigalien non précisé (3 unités)
- Obligation XXX = 9 cotes ; vectigaliens (13 unités)
- Obligation XXXI = 18 cotes ; vectigaliens (45 unités)
- Obligation XXXII = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 unités)
- Obligation XXXIII = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (4 unités)
- Obligation XXXIV = 1 cote ; statut vectigalien non précisé (11 unités)
- Obligation XXXV = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (3 unités)
- Obligation XXXVI = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (4 unités)
- Obligation XXXVII = 2 cotes ; *praedia* vectigaliens (7 unités)
- Obligation XXXVIII = 1 cote ; *fundi* vectigaliens (2 unités)
- Obligation XXXIX = 1 cote ; *saltus*, statut vectigalien non précisé (3 unités)
- Obligation XL = 1 cote ; *fundi* vectigaliens (au moins 4 unités)
- Obligation XLI = 1 cote ; *praedia* vectigaliens (au moins 2 unités)
- Obligation XLII = 2 cotes ; *praedia* vectigaliens (5 unités)
- Obligation XLIII = 1 cote ; *saltus* et *praedia* publics des Lucenses, vectigaliens (18 unités)
- Obligation XLIV = 4 cotes ; *praedia* vectigaliens (au moins 16 unités)
- Obligation XLV = 7 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (26 unités au moins)
- Obligation XLVI = 5 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (7 unités)
- Reprise d'une ancienne adjudication
- Obligation XLVII = 2 cotes ; *saltus* et *fundi*, non précisé (10 unités)
- Obligation XLVIII = 1 cote ; *saltus*, non précisé (1 unité)
- Obligation XLIX = 2 cotes ; *fundi* et *saltus*, non précisé (4 unités)
- Obligation L = 1 cote ; *saltus*, non précisé (1 unité)
- Obligation LI = 1 cote ; *saltus* et *fundus*, non précisé (3 unités)

Il y a donc 199 cotes fiscales intermédiaires, soit une moyenne de 4 par obligation, (et regroupant, on l'a vu, un peu plus de 620 unités de base). Sur ce total, 116 cotes intermédiaires (au minimum) concernent des *praedia* ou des *saltus* vectigaliens, donc des terres de la *res publica* louées à des particuliers tandis que les autres sont des terres privées dont chaque citoyen a le *dominium*. Propriétés et possessions sont donc traitées de la même manière, sur la base d'un découpage cadastral en domaines dont on rappelle les noms. Cette uniformisation des terres privées et des terres publiques dans la *forma censualis* est une information importante. Elle démontre qu'il n'y a pas à opposer un mode cadastral qui serait propre aux terres privées, et un autre propre aux terres publiques. Dans les régions où la centuriation n'est pas possible, la *forma censualis* est un pavage d'unités foncières à partir desquelles on peut définir des cotes fiscales par association de *fundi*, et ce pavage concerne toutes les terres.

Dans les terres vectigaliennes, on déduit le montant du vectigal de la somme imposable ce qui est indiqué par une brève mention en tête de rubrique obligataire : *deducto vectigali*.

Sans une étude de la géographie de chacune des obligations, en lien avec les mentions de cité, de *pagi* et de *vici*, et qui n'est pas faite ici, il n'est pas possible de donner un aperçu argumenté des raisons du groupement opéré dans les cotes fiscales. On peut néanmoins poser l'hypothèse que les obligations regroupent des cotes fiscales à la fois en raison de la faculté financière du déclarant (lequel peut en prendre plus ou moins selon leur valeur et son crédit) et en raison de la proximité des unités, même si c'est entre les territoires de différentes cités et de différents *pagi*.

— **Cote fiscale obligataire** ou **Obligatio**. Enfin, au niveau d'ensemble, la Table de Veleia est structurée par 51 cotes fiscales dites *obligationes*, dont 46 forment l'exécution de la prescription impériale et 5 autres, notées en fin de document, sont la reprise d'une ancienne *praescriptio*, également faite pour des motifs alimentaires. Ce sont les cotes fiscales principales ou encore l'article d'ensemble qu'un agent, par exemple un fermier de l'impôt, passe contractuellement avec la *res publica* pour la gestion des *alimenta*. Chaque article est nominal, au nom de ce déclarant qui est un citoyen, et c'est lui qui déclare en faisant une *professio*. Les noms cités renvoient probablement à des citoyens notables, eux-mêmes possesseurs ou *domini* de terres dans les régions concernées, comme on s'en aperçoit en retrouvant des déclarants parmi les voisins d'autres domaines.

Mais le groupement des cotes fiscales intermédiaires en une *obligatio* ne repose toujours pas sur la contiguïté géographique ni sur l'emboîtement autosimilaire des circonscriptions puisqu'une même obligation peut porter sur deux territoires civiques différents et, de même, sur des *pagi* différents. L'*obligatio* n'est pas strictement géographique. Elle aussi est une cote fiscale, un article regroupant des parts de gestion fiscale. Il n'est enfin pas impossible de penser que les cotes fiscales en question soient la réunion, toute de circonstance, de *fundi* et qu'un autre affermage pourrait être établi sur un autre groupement. C'est la solvabilité du déclarant qui doit être le critère primordial. Autrement dit, je présume que lors de l'affermage de l'impôt, on a commencé par un appel d'offres, pour sélectionner cinquante et une personnes disposant de ressources financières suffisantes pour garantir le versement de l'impôt à l'administration. Ensuite, en fonction de la "surface financière" des citoyens retenus, on a composé leur obligation en regroupant plus ou moins de *fundi*. Selon moi, ce regroupement devait être conjoncturel, et il a pu être différent lors d'une autre perception du même impôt, ou encore pour un autre impôt.

Le déclarant est régulièrement représenté par ses agents, et, quand il a des obligations dans le territoire de plusieurs cités, il a un agent par cité. Ainsi Caius Volumnius Epaphroditus est

représenté dans le territoire de Veleia par Caius Fisius Dioga et dans le territoire de Plaisance et de Veleia par Volumnius Graptus (obligation n° XXII).

Je note que tel déclarant se retrouve mentionné dans la cote obligataire d'un autre déclarant et qu'il apparaît alors comme voisin d'un *fundus*. Par exemple Marcus Mommeius Persicus, qui déclare l'obligation n° XIII dans le Placentin et le Veleiate, et également l'obligation n° L dans le *pagus* Sulco, est le même personnage que celui qui est voisin d'un *fundus* mentionné dans l'obligation XVIII dans le *pagus Ambitrebis*, d'un autre *fundus* dans l'obligation XXXI toujours dans ce *pagus*, et du *fundus* Quintiacus Aurelianus du même *pagus Ambitrebis* qu'un autre déclarant relève dans la cote n° I. De tels détails indiquent on ne peut plus nettement que le déclarant ne rend pas compte de ses propres biens, même s'il est lui-même *dominus* ou possesseur de terres dans la même région ! En fait, on mesure sa notabilité à l'accumulation des deux situations mais pas à leur fusion : il est "propriétaire", d'une part, mais, en plus, il prend une part de l'affermage de tel ou tel type de revenus ou impôt.

Conclusion

Diverses conclusions peuvent être tirées de ce travail.

Ce dossier prend une place appréciable dans la question de la fiscalité italienne. Il me semble que les *alimenta*, parce qu'ils sont inspirés de la méthode de recensement de la *forma censualis*, témoignent des progrès sensibles faits par l'autorité impériale dans la mise en place de la fiscalité foncière en Italie. Alors qu'on débat pour savoir l'ampleur de l'application du cens à l'Italie et le degré de soumission de ce territoire à l'impôt, les Tables alimentaires apportent un argument de poids en démontrant que pour la gestion d'une charge reposant sur une base foncière, on utilise une technique de référencement qui est celle du *census*. La *forma censualis* est normalement utilisée pour le recouvrement du tribut, impôt dont l'Italie est théoriquement dispensée depuis près de trois siècles et auquel elle ne sera réassujettie qu'à partir de la réforme fiscale de Dioclétien⁵. Mais on considère aussi que la pratique du recensement date au moins d'Auguste (mais peut-être déjà de 45 av. J.-C. comme le prouve la Table d'Héraclée) et de la création par celui-ci des *regiones*, puisque ces nouvelles circonscriptions auraient pour fonction principale de regrouper les archives du cens, dans un but géographique et statistique (M. Tarpin, 1998 p. 7 résumant les travaux de C. Nicolet, G. Cardinali, G. Tibiletti et G. Susini). Sans m'aventurer sur la question du tribut en Italie, qui n'est pas mon sujet, j'observe au moins que la réalité du recensement cadastral de la base foncière est grande puisqu'elle sert de base technique à l'institution des *alimenta*.

Le *fundus*, dans les Tables alimentaires, est une réalité qui se rencontre à plusieurs niveaux. C'est, évidemment, un domaine ou une exploitation agraire, de nature différente selon qu'on est en plaine alluviale ou dans les collines et les monts de l'Appenin. C'est une réalité agraire dont il est difficile de dire la relation (fermage, métayage, relation de dépendance ?) avec les autres formes d'exploitation du type *casae* ou *coloniae*. Il est nommé *fundus* ici, *saltus* là, répertorié en tête de rubrique par l'expression de *praedia rustica*, sans qu'on comprenne le sens de ces variations pour désigner les domaines, si, d'ailleurs, y en a un (Paul Veyne notait déjà « la variété trompeuse du vocabulaire » 1957, p. 123).

Mais *fundus*, c'est aussi le mot qui ouvre l'article que j'ai nommé cote intermédiaire et dans lequel se trouvent mentionnés un ou des regroupements de *fundi* dont la Table ne dit pas non plus expressément ce qui est du niveau cadastral et ce qui est du niveau de la concentration foncière. *Fundus* apparaît donc comme étant un terme très polysémique, partant

⁵ C'est l'opinion courante selon laquelle le territoire italien jouit de l'immunité fiscale au titre du droit italique (*ius italicum*). Mais la question est débattue et S. Mazzarino (1974) a cherché à démontrer que certaines communautés de droit italique n'étaient pas exemptes d'impôts directs en Italie.

incontestablement de la réalité domaniale, mais auquel on fait subir ces déplacements de sens que les textes de la Table alimentaire révèlent. Comme la *forma censualis* en fait l'unité de base du recensement, le *fundus* acquiert de ce fait la fonction d'une sorte d'unité de référence de base avec laquelle on agit en fonction des regroupements ou des partages. Il est donc compréhensible que Jean Durliat se soit demandé si le *fundus* n'acquerrait pas ainsi un autre sens, celui d'une espèce de ressort fiscal, dans lequel on aurait recensé divers domaines. Cependant, l'analyse détaillée de l'inventaire de Veleia, analyse qui n'avait pas été faite sur les plans cadastral et fiscal que j'ai envisagés ci-dessus, permet d'écarter l'hypothèse au profit d'une lecture technique, celle qui consiste à grouper des domaines dans des cotes appropriées afin de permettre l'affermage de l'impôt ou d'une charge particulière, comme ici les *alimenta*.

En fait, en lieu et place d'une généralisation du *fundus* comme ressort fiscal, je suggère, de préférence, qu'on mette en avant la question de la solidarisation contrainte des domaines au niveau cadastral, dont on voit ici une application et qui deviendra de règle à partir de la réforme fiscale de la Tétrarchie. Seul manque ici le recensement nominal des populations au sein du *fundus* : on sait que, dans l'Antiquité tardive, on poussera la contrainte sur les hommes jusqu'à fonder l'*adscriptio glebae* sur la notion d'*origo* ou de *fundus* d'origine du colon. *Fundus* s'approchera alors encore un peu plus de la notion de circonscription, sans quitter tout à fait le sens domanial qui est le sien.

Dès lors, un autre résultat principal de cette étude est de récuser l'idée que les déclarants des obligations successives qui composent la liste soient eux-mêmes latifundiaires parce qu'ils seraient propriétaires des *fundi* qu'ils déclarent. Ici, on voit des notables de la cité prendre à ferme la gestion des *alimenta*. Qu'ils soient eux-mêmes *domini* ou *possessores* de *fundi* situés dans la cité où ils exercent leur ferme est évident : j'ai noté la trace de certains déclarants parmi les *adfines*. Mais cela n'autorise pas, comme toute la tradition, depuis Mommsen, l'a fait jusqu'ici, à changer la nature du document et à le lire comme une liste de propriétaires, alors qu'il s'agit d'une liste de fermiers de l'impôt et d'une liste de cotes fiscales indiquant la composition des revenus à prendre en compte pour les *alimenta*.

Je suggère également d'abandonner l'idée selon laquelle les noms des *fundi* renverraient à un état originel. Cette idée est courante mais elle est improbable. Paul Veyne, malgré quelques formules ambiguës (« Tout ce système de dénominations renvoie à un état ancien de la propriété, considéré comme originel... » p. 114), a très bien vu qu'il fallait référer les Tables aux registres du cens datant d'Auguste. La notion d'origine (sauf s'il s'agit de parler du cens institué par cet empereur) nous égare plus qu'elle ne nous sert, puisqu'elle éloigne de l'explication technique. Le mode de dénomination renvoie au recensement des domaines qui a fixé la description cadastrale.

J'ajoute, pour terminer, que la technique cadastrale et fiscale apparaît désormais majeure pour traiter des formes de l'appropriation foncière. Il serait étonnant que ces techniques d'association de *fundi* n'aient pas joué un rôle dans les rapports sociaux et que le fermier de l'impôt soit resté parfaitement marginal ou étranger aux relations sociofoncières qui existaient dans les campagnes. Je crois donc que l'appréciation de la question de la "propriété foncière" dans l'Antiquité ne peut être faite uniquement sur le terrain du droit, mais qu'il faut aussi faire intervenir les techniques cadastrales et fiscales, en ce qu'elles sont sources de hiérarchies et de relations de dépendances.

Gérard Chouquer, septembre 2014

Bibliographie

- Agron 2000 = Laure AGRON, *Histoire du vocabulaire fiscal*, ed. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.
- Arpenteurs romains, I, 2005 = *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromatique, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Blume *et al.* 1848 = F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).
- Chouquer et Favory 2001 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Chouquer 2010 = Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Criniti 1991 = Nicola CRINITI, *La tabula alimentaria di Veleia, Introduzione storica, edizione critica, traduzione, indici onomastici et toponimici, bibliografia Veleiate*, Parme 1991.
- Criniti 2010 = Nicola CRINITI, Tabula alimentaria di Veleia, édition critique IV, dans *Ager Veleias*, 5. 14 (2010).
- De Pachtere 1920 = Félix G. DE PACHTERE, *La table hypothécaire de Veleia, Étude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.
- Duncan-Jones 1974 = Richard DUNCAN-JONES, *The economy of the roman empire, Quantitative Studies*, Cambridge university Press, 1974 (1^e édition).
- Durliat 1993 = Jean DURLIAT, *Fundus en Italie pendant le premier millénaire*, dans E. Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique*, Lille 1993, p. p. 11-33.
- Frank 1927 = Tenney FRANK, « Dominium in solo provinciali and ager publicus », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.
- Giardina et Grelle 1983 = A. GIARDINA et F. GRELLE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, 249-303.
- Henzen 1844 = W. HENZEN, De Tabula alimentaria Baebianorum, dans *Jahrbuch des Deutschen Archäologischen Institut*, XVI (1844), pp. 5-111.
- Mazzarino 1974 = S. MAZZARINO, « Ius Italicum » e storiografia moderna, dans *I diritti locali nelle provincie romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo*, ed. Accademia nazionale dei Lincei, Rome 1974, p. 357-382.
- Mommsen 1892 = Theodor MOMMSEN, « Zum Römischen Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.
- Mommsen 1908 = Theodor MOMMSEN, Die italische Bodenteilung und die Alimentartafeln, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 128 et sv .
- Siculus Flaccus, *Conditions* 1993 = *Siculus Flaccus, Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p.
- Tarpin 1998 = Michel TARPIN, L'Italie, la Sicile et la Sardaigne, dans Claude LEPELLEY (di.), *Rome et l'intégration de l'empire (44 av. J.-C.-260 aprs. J.-C.)*, tome 2, *approches régionales du Haut-Empire romain*, coll. Nouvelle Clio, Presses Universitaires de France, p. 1-70.
- Veyne 1957-1958 = Paul VEYNE, La table des Ligures Baebiani et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.